

Statuts de la S.A.S.U. 2ING
SOCIETE par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 euros

Siège social : Villa LA MEDA- Quartier PROVIDENCE – Vert Pré - 97231 Le ROBERT.

Le soussigné : ISMAEL Loïc

Né le 04/07/1958 à Vert-Pré / Le ROBERT.

demeurant à : Villa « LA MEDA » - Quartier Providence Vert-Pré- 97 213 LE ROBERT, de nationalité française

À établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. 2ING, société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique :

2ING S.A.S.U.

est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social :

La société a pour objet, en tous pays :

ACTIVITE PRINCIPALE :

- L'INGENIERIE GENERALE dans tous les corps d'état du bâtiment, des travaux publics , des ouvrages d'Arts du Génie-Civil et des Industries.

ACTIVITES SECONDAIRES

- L'ORDONNACEMENT, LE PILOTAGE, LA COORDINATION (OPC) dans tous les corps d'état du bâtiment des travaux publics, des ouvrages d'Arts du Génie-Civil et des Industries.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est : 2ING.

Tous les actes, annonces, factures, publications et documents divers émanant de la S.A.S.U. 2ING doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de la mention du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. 2ING est fixé à : Villa « LA MEDA »- Quartier PROVIDENCE – Vert Pré 97231 Le ROBERT.

Le siège social détermine la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

1

Je soussigné *Mr ISMAEL Loïc*
atteste sur l'honneur que la présente
photocopie est conforme à l'original



Article 5 - Durée

La S.A.S.U. 2ING est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. 2ING sont prises dans les mêmes formes que ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné ISMAEL Loïc, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. 2ING

Une somme en numéraire de mille euros, (1 000,00€), correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement , comme l'atteste le certificat du dépositaire établi le 21 Octobre 2023 par la Banque : QONTO.

Cette somme de mille euros, ci 1 000 euros, a été déposée à la Banque QONTO pour le compte de la S.A.S.U. 2ING en cours de formation.

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, (1 000 euros) , divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social.

Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des registres et des comptes tenus à cet effet par la S.A.S.U. 2ING

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard des tiers et de la société par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves de l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. 2ING est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. 2ING perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions doit être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. 2ING.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fait obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U. 2ING que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à formalité d'enregistrement ou établi par acte authentique, a été signifié par acte extra judiciaire ou si le contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. 2ING, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à date de mention de location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. 2ING.



Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. 2ING.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères issus des comptes, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent être évaluées à la fin de chaque exercice social.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées qui délibèrent sur des modifications de statuts ou sur le changement de nationalité de la S.A.S.U. 2ING.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur étant le nu-proprétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. 2ING doit lui adresser toutes informations habituellement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote en assemblée.

Les actions louées ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. 2ING.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S.U. 2ING.

La S.A.S.U. 2ING est représentée à l'égard des tiers dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non-associé de la S.A.S.U. 2ING. Le Président en tant que personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers pour assurer la présidence de la S.A.S.U. 2ING.

Désignation :

Le Président de la S.A.S.U. 2ING est : Loïc ISMAEL . Il est désigné par décision de l'actionnaire unique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans.

En cas de décès, empêchement, démission du Président pour exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat qui reste à courir.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas besoin d'être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la S.A.S.U. 2ING et il la représente à l'égard des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. 2ING, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément mentionnés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. 2ING est engagée à l'égard des tiers, y compris par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet ou



qu'il ne pouvait ignorer l'objet, compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. 2ING et son président.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. 2ING et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la S.A.S.U. 2ING (directement ou par personne interposée) sont soumises à approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U. 2ING.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

**TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Article 15 - Décisions de l'associé unique.

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre certaines décisions :

- approbation des comptes annuels et affectations du résultat ;
- nomination, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 2ING.
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- autres modifications statutaires (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la S.A.S.U. 2ING.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre des procès-verbaux coté et paraphé.

**TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. 2ING au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2023.



Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président fait l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. 2ING durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat liste les produits et les charges de l'exercice social. Il montre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social, mais il reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire est le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé d'abord toute somme que l'actionnaire unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. 2ING, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

Article 19 - Dissolution de la S.A.S.U. 2ING

La S.A.S.U. 2ING est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. 2ING entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. 2ING à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Quand l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. 2ING entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. 2ING ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



**TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 21 - Nomination du Président.

Le premier Président de la S.A.S.U. 2ING nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 3 ans est : ISMAEL Loïc, né le 04/07/1958 à VERT-PRE /L e ROBERT , de nationalité française, demeurant à Villa « LA MEDA »-Quartier PROVIDENCE Vert-Pré 97231 Le ROBERT.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. 2ING en formation.

Monsieur ISMAEL Loïc, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. 2ING en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résultent pour la S.A.S.U. 2ING. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la S.A.S.U. 2ING au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la S.A.S.U. 2ING des actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. 2ING.

Monsieur ISMAEL Loïc, Président-associé unique agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. 2ING en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
L'immatriculation de la S.A.S.U. 2ING au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation.

Tous les pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. 2ING dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toute autre formalité pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. 2ING au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vert-Pré-
L'An Deux Mille Vingt Trois
et le Dix huit Octobre

En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution de toutes les formalités légales.

« Bon pour acceptation des fonctions de Président. »

Loïc ISMAEL
Actionnaire unique et président

« Bon pour acceptation des fonctions
de Président »

Je soussigné Mr ISMAEL Loïc
atteste sur l'honneur que la présente
photocopie est conforme à l'original

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR